

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages du présent Accord pour toute coproduction doivent être adressées simultanément aux deux autorités compétentes, au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'autorité compétente de la partie dont le coproducteur majoritaire est ressortissant doit communiquer sa proposition à l'autre dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet, décrit ci-dessous. L'autorité compétente de la partie dont le coproducteur minoritaire est ressortissant doit à son tour notifier sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation soumise à l'appui de toute demande doit comprendre les éléments suivants, rédigés en français ou en anglais pour le Canada, et en islandais pour l'Islande.

- I. Le scénario définitif;
- II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la coproduction a été légalement acquise;
- III. Le contrat de coproduction, signé par les deux coproducteurs. Ce contrat doit comporter :
 1. le titre de la coproduction;
 2. le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une oeuvre littéraire;
 3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
 4. le budget;
 5. le plan de financement;
 6. une clause prévoyant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments;
 7. une clause déterminant la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, à la condition que la proportion minimale prévue à l'article VI de l'Accord soit respectée;
 8. une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction;
 9. une clause précisant les dispositions prévues :
 - a) dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;